

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au huitième alinéa de l'article 25 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les mots : « les catégories C et D » sont remplacés par les mots : « la catégorie C ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article 26 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « au temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle qui est exercée » sont remplacés par les mots : « du temps passé par eux dans des fonctions correspondant au moins à celles qui sont exercées » ;

2° Les mots : « les deux tiers » sont remplacés par les mots : « l'intégralité » ;

3° La dernière phrase est supprimée.

Article 3

L'article 27 du même décret est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « des catégories C et D » sont remplacés par les mots : « de la catégorie C » ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique, par les personnels nommés dans le corps des chargés de recherche et qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire sont retenues, dans les conditions suivantes :

« - une commission désignée par le chef d'établissement vérifie si les tâches réalisées dans le cadre du contrat de travail correspondent aux travaux de recherche accomplis en vue de la thèse de doctorat ;

« - le temps consacré à la recherche est pris en compte dans sa totalité dans la limite de trois ans.
»

Article 4

Après l'article 28-1 du même décret, il est inséré un article 28-2 ainsi rédigé :

« Art. 28-2.- Lorsque les personnes nommées à la classe normale du corps des chargés de recherche peuvent se prévaloir des dispositions des articles 25 à 28 du présent décret, ces dispositions sont cumulables, sous réserve que ces services et bonifications n'aient pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaires.

Article 5

L'article 48 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux articles 26 et 27 » sont remplacés par les mots : « à l'article 26 et aux six premiers alinéas de l'article 27 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au dernier alinéa des articles 26 et 27 sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article 26 et au sixième alinéa de l'article 27 ».

Disposition transitoire

Article 6

Les chargés de recherche régis par les dispositions du livre IV du code de la recherche titularisés dans leur corps avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, classés dans le premier grade et en fonctions à cette même date, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie par application des dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret.

La durée des services accomplis entre la date de leur recrutement et le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret est prise en compte dans la limite d'un an pour leur reclassement.

Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret. Les demandeurs doivent justifier, par tout moyen approprié, de la nature et de la durée des services à prendre en compte. L'administration leur communique une proposition de nouveau classement. Ils disposent alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision.

Le reclassement prend effet le 1er janvier 2021.

A l'issue de leur reclassement, ils bénéficient de la régularisation du traitement indiciaire correspondant.

Article 7

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT